

L'entreprise Petitbois face au décret CMR

André Boscher, C Lebaupain

Résumé

L'inscription en septembre 2000 des "travaux exposant aux poussières de bois inhalables" dans la liste de "procédés cancérigènes" paraît devoir entraîner l'application des décrets "CMR" dans toutes les menuiseries, y compris les plus petites, dont l'entreprise Petitbois est ici le paradigme. Après une étude analytique cursive de l'article R 231-56 du code du travail et de son application chez M. Petitbois, les auteurs tentent de faire une synthèse des questions pratiques et éthiques qui se posent. Beaucoup leur paraissent ne pouvoir trouver de réponse qu'à un niveau collectif et surtout politique.

L'arrêté du 18 septembre 2000 a complété celui du 5 janvier 1993, en ajoutant les "Travaux exposant aux poussières de bois inhalables" à la liste des "procédés cancérigènes".

La portée de cet ajout pour notre activité BTP nous a évidemment frappé. L'ampleur du problème était telle que nous pensions que des modalités d'application viendraient préciser sa mise en œuvre dans notre quotidien, c'est à dire les petites menuiseries du BTP. En réalité les décrets de février 2001 puis décembre 2003 ont renforcé les obligations, et des valeurs limites réglementaires contraignantes ont été fixées pour le bois.

Tentons d'examiner l'article R231-56 à la lumière de ce que nous connaissons du terrain, c'est à dire une demi-douzaine de petites menuiseries de 1 à 6 salariés, dont l'entreprise "Petitbois" sera le paradigme. Face à ce texte, que peut faire l'entreprise "Petitbois" ?

- Le R231-56-1 impose à l'employeur d'évaluer le risque en fonction de la nature, du degré et de la durée de l'exposition des travailleurs. On a là un premier écueil, quand on connaît la variabilité des tâches dans les petites menuiseries.
- Le 56-2 préconise la substitution. Ce conseil paraît ici de portée limitée.

- Le 56-3 décline les principes généraux de prévention. La plupart sont des conseils de bon sens revenant ici à réduire l'empoussièrément et le nombre de salariés soumis à celui-ci.

- Le 56-4 demande à l'employeur de tenir à disposition, en interne comme en externe, un dossier résumant tout cela.

Ces quatre premiers articles ont donc demandé à Monsieur Petitbois de réfléchir à la poussière de bois, d'évaluer le risque, d'envisager toutes les mesures pour le réduire, et de consigner tout cela par écrit. Monsieur Petitbois a-t-il la compétence et la disponibilité pour faire face à cette demande ? On peut s'interroger, mais moins que sur l'application du sous article suivant, 56-4-1.

Cet article demande un contrôle régulier des concentrations dans l'air. En plus, au moins une fois par an, le respect de la VLE doit être vérifié par un organisme agréé. Les mesures doivent être significatives de l'exposition habituelle, et répétées si les valeurs limites sont dépassées. Pour être représentatifs les prélèvements devront être longs, et s'ils sont vraiment représentatifs, ils risquent fort d'être mauvais. Il faudra donc les répéter. A quel coût l'entreprise Petitbois peut-elle s'en sortir ? Et avec quel impact sur l'existant ?

Sautons les 56-5 et 6 qui traitent des expositions ponctuelles inhabituelles. Négligeons aussi le 56-7 qui demande une délimitation précise des zones avec limitation d'accès : il faut bien que la secrétaire gagne son bureau. Quant aux chantiers, on peut convenir pour l'instant qu'il faudra y réfléchir quand tout le reste sera réglé.

Adresse de correspondance et demande de tirés-à-part

Dr. André Boscher
APMT - BTP - RP

38-40 rue de Bellevue 92100 Boulogne
Tél 01 46 99 65 00 - Fax 01 46 99 65 09

E-mail <roland.bouvier@cram-sudest.fr >